



REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

ARRETE MUNICIPAL N°

Du 2020

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

- SUR LE TERRAIN MENANT A LA SALLE DES FETES MICHEL DE DECKER
- SUR LA COUR DE LA MAIRIE

Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 417-9 à R417-13

considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer ces emplacements publics spécialement désignés par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale

- le stationnement du terrain menant à la salle des fêtes « Michel de Decker »
- ainsi que la cour de la Mairie

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé uniquement de façon temporaire et **pour les utilisateurs de la salle des fêtes « Michel de Decker »**.

ARTICLE 2. : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à **ne pas gêner :**

- l'accès au chemin du Tilleul
- l'accès à la salle des fêtes Michel de Decker

ARTICLE 3. : Il est strictement interdit de **stationner le long des bâtiments communaux** (salle du Tilleul – atelier et réserve).

ARTICLE 4. : Il est interdit de stationner **devant les containers** (verre et textile).

ARTICLE 5 : Le stationnement dans la cour de la mairie est réglementé de façon suivante :

- l'accès aux visiteurs bâtiments mairie
- l'accès aux utilisateurs « Salle du Tilleul »

ARTICLE 6 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 7 : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles [L 325-1](#) à [L. 325-3](#).

Amfreville-les-Champs, le
Le Maire, Joël CORDIER

Affiché et notifié le :